

Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0094

objet : **Mission d'assistance pour le traitement des façades dans les quartiers régis par un contrat de ville**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Développement social urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Les quartiers prioritaires inscrits dans le contrat de ville sont majoritairement des grands ensembles dont la qualité urbaine et architecturale de départ était faible. Les opérations de réhabilitation ou de construction de bâtiments qui s'y trouvent sont l'occasion d'obtenir un changement d'image qui est un des éléments pouvant améliorer leur attractivité.

Ces quartiers ont souvent fait l'objet d'options urbaines et architecturales fortes, qui ont été mises en œuvre à l'échelle d'îlots entiers, voire de tout le quartier. Aujourd'hui, les interventions qui ont lieu dans les bâtiments sont fortement émiettées, concernent des maîtres d'ouvrage différents qui n'agissent plus dans le cadre d'un cahier des charges commun, ni ne se concertent sur la cohérence architecturale de ce qui est créé.

Dans le passé, des investissements lourds pour certains bâtiments, dévalorisés par un traitement hasardeux des couleurs et des façades ont trop souvent été faits.

Il n'est plus question aujourd'hui d'imposer un cahier des charges contraignant aux différents maîtres d'ouvrage en la matière. Par contre, le développement des réhabilitations et, depuis peu, des opérations de démolition-reconstruction nécessitent de mettre en place une méthode pour assurer d'une cohérence dans l'aspect extérieur de ce qui est construit et dans son rapport – qui doit désormais être valorisant – au reste de la ville.

Il est donc proposé d'organiser une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert national pour une mission d'assistance pour la coloration et le traitement esthétique des façades des bâtiments. Cette mission serait traitée par marché à bons de commande conclu à compter de la date de sa notification pour une période qui court jusqu'au 31 décembre de la même année. Il pourrait être reconduit expressément deux fois une année et la troisième reconduction pour une période débutant le 1er janvier et se terminant à la date anniversaire de la notification. Cette mission consisterait à déléguer un prestataire auprès des architectes-maîtres d'œuvre des projets en cours dans le but de leur présenter les enjeux de cohérence pour l'image du quartier, du bâtiment dont ils ont la charge. Celui-ci aura la mission de participer à la mise au point de tous les aspects du projet qui concernent la coloration et plus largement le traitement de la façade, en vue d'une qualité esthétique et d'une cohérence par rapport à l'environnement.

Il s'agit d'une mission d'ampleur restreinte (trois à six journées d'assistance par mois pour les 63 quartiers) pour un impact important puisqu'il concerne l'image d'une vingtaine de quartiers dans lesquels se déroulent les opérations de réhabilitation-renouvellement urbain.

Le montant prévisionnel des honoraires pour la durée totale de la mission serait fixé au maximum à 199 400 euros TTC maximum, soit 1 307 978 F TTC maximum pour les trois ans.

Les montants contractuels de commande annuelle seront compris entre :

- pour l'année 2001 : 30 174 F TTC minimum (soit 4 600 euros TTC) et 120 696 F TTC maximum (soit 18 400 euros TTC),
 - pour l'année 2002 : 23 000 euros TTC minimum et 68 000 euros TTC maximum,
 - pour l'année 2003 : 23 000 euros TTC minimum et 68 000 euros TTC maximum,
- pour l'année 2004 : 15 000 euros TTC minimum et 45 000 euros TTC maximum.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur cette procédure ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Décide que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 du 18 mai 2001.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer le marché ainsi que tous actes y afférents,

b) - la conversion en euros de l'offre initialement établie en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties d'un constat de conversion.

4° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour l'année 2001 et sur les crédits à inscrire au budget primitif pour les années 2002 à 2004 - compte 617 100 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,